

importants travaux nous pressent, verra-t-on toujours les représentants d'un grand peuple s'occuper d'un homme de cette espèce?... »

Marat, cependant, dans un effroyable tumulte, fut entendu et en profita pour dénoncer la « faction de Brissot... les Lasource, les Guadet, les Vergniaud et autres députés de la Gironde... » L'article 2 fut ensuite voté.

C'était la première fois que Buzot se trouvait face à face avec Marat ; souvent, désormais, nous les rencontrerons l'un contre l'autre. Plus encore que Robespierre et que Danton, l'*Ami du Peuple* était haï de notre député : on vient de voir par quels termes violents il le flagella en cette séance du 4 octobre ; dans ses *Mémoires*, le portrait qu'il en traça est peut-être encore plus dur : « Marat, dit-il, que la nature semblait avoir formé pour rassembler en un seul individu tous les vices de l'espèce, était laid comme le crime, qu'il suait par tous les pores de son corps hideux et pourri par la débauche ; bête féroce, poltron et sanguinaire, il ne parlait que de sang, ne prêchait que l'effusion du sang, ne se délectait que dans le sang. Ce monstre, qui a fait secte en France au XVIII^e siècle, n'avait au lieu de talents que de l'impudence et de la férocité. Son apothéose sera un jour la satire la plus amère de la révolution de 1793, et son nom, en exécution à la postérité, couvrira d'opprobre la nation qui le défia...¹ »

Ce même jour, 4 octobre, à la suite de cette mémorable discussion, Buzot se vit nommer secrétaire de l'assemblée, avec Siéyès et Guadet, en remplacement de Rabaut, Chassey et Brissot, désignés par le sort. En cette qualité, il eut, pendant cette période, à donner fréquemment lecture des adresses et des lettres qui, sans cesse, étaient envoyées à la Convention. Par suite aussi, pendant quelques jours, il resta éloigné de la politique active, n'intervenant que pour de courtes observations, comme le 5, quand il présenta la pétition d'un citoyen enfermé à Saint-

1. *Mémoires*, p. 69.

Lazare depuis le 10 août et déclara « qu'il lui paraissait contre les principes, en général, qu'on fût plus de vingt-quatre heures en prison sans être interrogé ».

La lecture de son rapport sur la garde départementale, le 8 octobre, ramena l'attention sur sa personne. C'était là un document important où se trouvaient précisés les arguments qu'il n'avait pu qu'indiquer, le 24 septembre, en défendant son projet ; certains passages n'étaient pas d'ailleurs dépourvus d'une certaine éloquence et soulevèrent les braves d'une grande partie de l'assistance.

Il rappela d'abord dans quelles conditions le principe de la loi avait été arrêté et commença par définir le mot de république : « ... La république, dit-il, est la confédération sainte d'hommes qui se reconnaissent semblables et frères, qui chérissent leur espèce, qui honorent son caractère et sa dignité, qui travaillent en commun au bonheur de tous, pour mieux assurer celui de chacun, parce que l'un dépend nécessairement de l'autre, dans l'état social, et reçoit de lui plus d'extension, plus de solidité ; d'hommes enfin égaux, indépendants, mais sages, et ne reconnaissant de maître que la loi qui émane de la volonté générale, librement exprimée par les représentants de la république entière... »

Partant de cette définition, il s'attacha à montrer la nécessité « d'extraire une portion conservatrice de cette belle association, pour le corps de ses représentants » : ceux-ci en effet appartenaient à toute la nation ; la nation devait donc être appelée « à les honorer de sa vigilance ou à les couvrir de son égide ». Il était en outre utile de rallier à un centre commun les forces du pays, éparses dans sa vaste étendue ; Paris même retirerait de grands avantages de la loi proposée, et, s'échauffant, l'orateur, en une période enthousiaste, apostropha la cité elle-même : « Ville superbe et fortunée, écoute le langage simple et vrai d'hommes indépendants de tout, hormis de la conscience et du devoir ; tu montres avec orgueil tes nombreux enfants, les monuments des arts dont le génie et l'opulence t'embellissent, les sources de lumières qu'ali-

mentent et grossissent les tributs qu'on vient l'offrir de toutes parts, les vertus d'un petit nombre d'hommes qui sont venus les exercer dans ton sein, après les avoir acquises dans le silence de quelque retraite éloignée; ne crains-tu pas que l'on découvre aussi cette corruption profonde qui découlait d'une Cour infectée, jusque dans les classes les plus éloignées d'elle; qui pénètre, altère et dégrade encore jusqu'aux premiers principes des mœurs, aux premiers éléments de la félicité; qui mêle le trait de l'envie ou la prétention de l'aristocratie, aux accents mêmes du patriotisme? Que signifierait l'opposition, en ton nom, à la formation de cette garde des départements, calculée sur tes propres intérêts?... que cette garde serait nécessaire¹... » Longuement il développa ce point de vue, prouva que « cette force composée de frères de tous les points de l'empire » ne saurait être redoutable, en appela aux victimes du 10 août, mortes pour le triomphe de la liberté, repoussa « les craintes fantastiques d'une garde prétorienne, dont le nom servait d'épouvantail à ceux qui n'en pesaient pas l'idée », enfin conclut en rappelant à l'assemblée les bases du décret soumis à son examen :

« Votre commission vous propose d'arrêter que chaque département enverra pour la garde de la Convention nationale et des dépôts publics, autant de fois quatre hommes d'infanterie et deux hommes à cheval qu'il aura de députés à la Convention, ce qui fera 4470 hommes; que ces gardes nationaux seront casernés et payés de la solde que reçoivent les gendarmes nationaux à Paris; qu'ils seront élus par les conseils généraux du département parmi les citoyens ayant reçu un certificat de civisme du conseil général de leur commune et de celui

1. « On le voit : c'est le ton, ce sont les idées de Rousseau; c'est ainsi que l'auteur de *l'Emile* lança l'anathème à Paris; c'est ainsi qu'il croit découvrir, dans les petites villes seules, les vertus et les talents. Ce paradoxe vénéré sert à masquer la haine toute rolandiste de Buzot contre la ville qui naguère l'acclamait, mais qui n'admire pas M^{me} Roland. » (A. Aulard, *Les Orateurs de la Révolution*, loc. cit., I, 515.)

du district, enfin que leur commandant sera nommé par la Convention nationale¹. »

Buzot lut ensuite les articles rédigés sur les données qu'il venait d'énoncer; l'impression du rapport fut décidée et la discussion remise au jeudi suivant, 11 octobre.

Le soir même, le député de l'Eure écrivit à ses concitoyens une lettre dont il ne nous reste malheureusement qu'un court fragment « dans laquelle il exprimait avec l'énergie et la sincérité qui lui étaient si familières, les sentiments dont il était animé ». L'objet principal de cette missive était la communication à ses commettants de son fameux projet : « ... La Convention nationale, disait-il, a arrêté déjà qu'elle composerait une garde prise dans les 83 départements. Le décret convient-il? exprimez donc votre vœu sur cette question si intéressante au salut ou à la perte de l'empire; ô mes concitoyens, il n'est plus temps de vous reposer dans une insouciance funeste, sur ce qu'on peut faire pour vous et en votre nom. Sortons, sortons tous de cette coupable léthargie, et prenons enfin le caractère vigoureux et fort qui convient à des répu-

1. Citant un autre passage de ce rapport, M. Aulard ajoute : « M^{me} Roland admirait cet écrit, où il y a en effet du mouvement, de la chaleur, et parfois une sorte de poésie mélancolique, comme lorsque Buzot demande aux victimes du 10 août quel fut le secret de leur héroïsme : « Dites-nous quel courage vous anima, quel espoir vous soutint, quelle confiance adoucit le passage sombre et rapide de vos glorieux combats à la nuit du tombeau? » — Il est rare de trouver dans l'éloquence révolutionnaire cette note un peu triste et sceptique. Pour ces hommes d'action, le sacrifice de la vie à la patrie était chose simple et naturelle. Une telle psychologie de l'héroïsme ne va pas sans quelque doute intérieur et quelque désenchantement. Nous avons vu que Buzot semblait pressentir l'amertume et les rêveries de Chateaubriand. Par une coïncidence curieuse, il se rencontre ici avec le pessimiste Leopardi, qui, trente ans plus tard, s'étonnera aussi de l'héroïsme des Spartiates aux Thermopyles, dans son ode à l'Italie, et leur dira, comme Buzot aux morts du 10 août : « Quel si grand amour entraîna vos jeunes âmes dans les armes et dans les périls? Quel amour vous entraîne dans l'amer destin? Comment, ô fils, vous parut-elle si joyeuse, l'heure suprême, quand, en riant, vous courûtes vers le pas lamentable et dur? » — (A. Aulard, *Les Orateurs de la Révolution*, loc. cit., I, 513.)

blicains ; qu'aucune considération particulière ne nous arrête ; il n'est qu'une chose qui soit digne de nos respects et de nos hommages sur la terre, c'est la liberté¹... »

Le lendemain, 9 octobre, le conseil général de la commune d'Evreux prit connaissance des documents envoyés par son représentant ; « après avoir applaudi aux sentiments du citoyen Buzot, désirant lui donner une preuve de confiance... », on arrêta l'envoi d'une adresse à la Convention nationale, « portant adhésion au décret rendu pour la formation de sa garde composée des citoyens des 83 départements » ; en même temps, MM. Moisseron et Gassouin, chargés de rédiger ce morceau, devaient exprimer à l'assemblée « le vœu bien connu du conseil et demander que, pour multiplier les exemples et inspirer aux factieux du despotisme, à leurs vils agents et à tous les infâmes qui, par des manœuvres continuelles entretenaient les traîtres émigrés, toute l'horreur des crimes qu'ils commettaient, tous les émigrés qui seraient faits prisonniers fussent amenés et conduits dans chaque chef-lieu du département dont ils dépendaient, pour y subir la juste punition que la loi prononçait... » Cette adresse devait être envoyée à Buzot qui se chargerait de la présenter.

Mais, pendant ce temps, une ardente campagne de presse battait en brèche le projet de notre député ; le journal de Carra, entre autres, publiait contre lui de graves réflexions... Un des édiles ébroïcien mit cet article sous les yeux de ses collègues et quand, le 11, les citoyens Gassouin et Moisseron apportèrent leur travail, le conseil, poussé par le procureur de la commune, Fouché, déclara d'un commun accord rapporter son arrêté du 9 ; seule, la pétition relative aux émigrés devait être expédiée à Buzot.

Celui-ci, cependant, le lendemain, 12 octobre, trouva encore un nouvel argument en faveur de son projet dans un incident qui l'amena à la tribune... Un des secrétaires venait de donner lecture d'un extrait des registres de la

1. Archives de la ville d'Evreux, reg. mun.

section du Théâtre-Français, dite de Marseille, qui renfermait une décision insurrectionnelle, prise le 5 octobre précédent par cette section, portant, à propos du mode des élections, une véritable déclaration de rébellion contre les lois. Cette pièce était signée du président Momoro, que nous avons déjà eu l'occasion de rencontrer à Bernay au mois de septembre. Devant ces faits, Dartigoeyte, député des Landes, demanda de décréter d'accusation la section de Marseille ; Guadet se contenta de réclamer la comparution à la barre de Momoro ; Buzot prit à son tour la parole : « Je ne sais, dit-il, si vous devez témoigner plus de pitié que de colère aux hommes de la section de Marseille qui ont provoqué un pareil arrêté... Je les appelle « hommes », car ils ne méritent plus le nom de citoyens, ceux qui ne veulent plus reconnaître de lois. Voilà donc une portion de cette ville prête à se mettre en insurrection contre elle ! Eh bien ! puisqu'il n'y a plus d'obéissance que dans les 83 départements, il vous est donc prouvé que vous devez les avoir ici... » Puis, évoquant ses souvenirs personnels, il ajouta : « Je ne suis pas étonné, au reste, de voir l'arrêté qui vient d'être lu, souscrit du nom de Momoro, de cet homme que, moi-même, président de l'assemblée électorale du département de l'Eure, j'ai arraché à la fureur du peuple, auquel ce misérable prêchait le partage des terres ; mais je suis étonné qu'un pareil homme préside une des sections de Paris... » Finalement, il se rallia à l'avis de Guadet. L'assemblée, faisant de même, ordonna seulement la comparution du président et du secrétaire de la section ; Momoro et son subordonné vinrent donc le lendemain, donnèrent des explications qui, sans doute, parurent satisfaisantes, car, sur la proposition de Vergniaud, la Convention passa à l'ordre du jour.

Les ennemis de Buzot trouvèrent naturellement dans ce discours de nouvelles armes contre lui et, quelques jours après, les *Révolutions de Paris* publiaient contre lui un article des plus violents. « La Convention nationale, y disait-on, se met en garde contre Paris ; qu'a-t-il donc fait pour exciter la défiance des représentants du peuple ?

Paris s'est sacrifié pour la Révolution ; cependant nulle ville n'avait plus d'intérêt à maintenir entre les mains d'un monarque l'usurpation de la royauté... Une partie de la Convention sollicite une garde particulière. Citoyens, prenez-y garde ; cette mesure nous menace du despotisme...

« ... Pourquoi veut-on donner une garde à la Convention nationale ? Ce n'est pas qu'on croie qu'elle en a besoin. Le parisien n'a-t-il pas respecté même les Maury et les Mirabeau cadet ? Mais c'est que cette garde semblerait dire hautement à toute la République : citoyens, les parisiens sont des factieux ; or, c'était là le langage de Coblenz, des Tuileries, des aristocrates de tous les partis.

« Buzot ne s'en est pas caché à la séance du 12. Ce député du département de l'Eure a levé tout à fait le masque à l'occasion d'un arrêté de la section de Marseille. Il a osé dire : puisqu'il n'y a plus d'obéissance que dans les 83 départements, vous devez les appeler ici. La liberté n'existe plus pour eux, a-t-il ajouté, s'ils ne vous fournissent les moyens de l'arracher des mains de la polycratie de Paris...

« Citoyens, vous l'entendez de la bouche de Buzot : vous êtes tous des factieux, parce que vous voulez élire vos magistrats à scrutin ouvert, comme vous avez élu ces mêmes députés à qui l'espoir d'avoir six gardes chacun fait déjà tourner la tête. Eh ! misérables roitelets ! vous avez oublié vite que c'est à ces factieux que vous devez l'honneur de siéger à la Convention, et même l'existence, puisque la journée du 10, sans eux, n'aurait pas eu lieu.

« Et toi, Buzot, réponds ! Quel est le factieux, du citoyen de Paris qui se laisse paisiblement calomnier, ou de celui qui a l'impudence de dire à la tribune : « Déjà la ville d'Angers se prépare à nous envoyer 400 hommes... » Dis, Buzot, ce langage que tu as tenu n'est-il pas celui d'un véritable factieux ? Et vous, Robespierre, Marat, Danton, Robert, où étiez-vous quand Buzot s'exprima ainsi ?... Ce n'est pas tant une garde militaire que vous désirez en ce moment, que le prétexte et l'occasion de sortir de

Paris, dont la surveillance vous gêne, vous importune et vous blesse !... »

Toutes ces attaques, surtout la muette réponse de ses concitoyens, par lesquels il se sentit désapprouvé, enlevèrent à Buzot toute son énergie dans la question ; sans qu'il l'avouât, on sentit, le 19 octobre, que lui-même abandonnait son projet. Celui-ci, en effet, n'avait pas encore été discuté ; ajourné d'abord au 11 octobre, les événements l'avaient chaque jour retardé, si bien que, le 19, un député, Montaut, demanda de fixer définitivement le débat au lundi 22, alléguant : « Il ne faut pas laisser divaguer l'opinion publique. Il faut dire aux parisiens : nous sommes au milieu de nos frères, ou nous sommes entourés d'ennemis... » Des murmures accueillirent ces mots et Buzot répondit aussitôt : « Citoyens, je demande aussi, moi, que cette question soit discutée ; non pas pour environner la Convention d'une force armée, jamais cette idée n'est entrée dans l'esprit du citoyen qui a fait le rapport, mais pour consacrer un principe, mais pour écarter ces misérables subterfuges par lesquels on agite les sections de Paris, mais pour me justifier moi-même, si tant est que j'aie besoin de justification. Il faut aborder cette question franchement, loyalement : nous verrons alors où sont les véritables amis de la liberté de Rome... »

Quelqu'un alors l'interrompit : « Eh bien ! abordons-la tout de suite, et nous verrons qui sera le plus romain de Buzot ou de moi... » Mais, au lieu de répondre, on vit le député de l'Eure faire une brusque volte-face et déclarer : « Lorsqu'il y a à l'ordre du jour des questions plus pressantes, je ne sais pourquoi l'on vient parler de la force publique... N'avons-nous pas à décréter une loi sur les émigrés, attendue depuis si longtemps ? une loi sur les subsistances, objet des vœux de tous les départements ? C'est après avoir terminé ces différentes lois, que je demande l'ajournement et la discussion de la force publique... »

1. *Révolutions de Paris*, n° 170.

Chabot et Barbaroux parlèrent encore ; en fin de compte, le débat fut ajourné *sine die*... La Convention ne devait jamais avoir à statuer sur le décret et néanmoins ce projet resta toujours l'un des principaux arguments de l'accusation de fédéralisme dressée contre Buzot, accusation qui devait amener sa perte. C'était pourtant, dit-il, dans ses *Mémoires*, « une proposition juste dans son principe, salubre dans son objet, moyen propre à arrêter les excès coupables des meneurs de la capitale, à modérer l'ambition dévorante de Danton, de Robespierre et de la commune de Paris, à former enfin de toutes les parties de l'empire un faisceau de volontés, de confiance, d'union et de concorde, qui conservât entre elles sans altération les principes d'égalité et de liberté, l'unité d'action et de puissance. Si cette mesure eût été prise à temps, les maux de la République ne seraient pas aujourd'hui à leur comble... »¹.

Dans l'intervalle, le 14 octobre, il avait été de nouveau l'objet d'une dénonciation au Club des Jacobins, parce qu'il avait lu, dans une réunion du comité de constitution, un discours rédigé, affirmait-on, par Brissot, discours dans lequel il proposait de partager le corps législatif en deux sections : c'était là d'ailleurs une vieille idée que nous lui avons déjà vu exposer, lors de l'Assemblée constituante.

A cette même séance, un citoyen Moras demanda que le député de l'Eure fût rayé de la société, comme Brissot l'avait été quelques jours avant : rien d'ailleurs ne fut décidé, sur l'observation d'un autre membre « qu'il ne fallait pas tyranniser les opinions, parce que, de leur choc, naissait la vérité »². Tout cela néanmoins acheva de brouiller Buzot avec le fameux club et plus tard, il écrira sur lui ces lignes si vraies : « Il était à Paris une société célèbre où un patriotisme sage et éclairé avait dominé durant les beaux jours de la Révolution. On y

1. *Mémoires*, p. 55.

2. Aulard, *loc. cit.*, IV, 391.

examinait autrefois les questions politiques les plus intéressantes, avec discernement, modération, éloquence ; c'était là qu'on préparait avec solennité la discussion des décrets de l'Assemblée constituante, sans se permettre jamais d'inculper et d'attaquer ceux qu'elle avait rendus. Insensiblement, ce rendez-vous paisible de tous les hommes instruits de Paris, qui propageaient par toute la France les vrais principes de la liberté, devint une caverne de brigands, le plus affreux repaire des plus dissolus, des plus lâches, des plus atroces coquins de toutes les parties du territoire français. Il suffisait d'être homme de bien pour en être chassé si on ne s'en exilait pas soi-même, et, pour tout dire en un mot, Marat en fut le chef, Danton et Robespierre y commandaient en sous-ordre. Il paraît qu'aujourd'hui Chaumette et Hébert, qu'il suffit de nommer, y ont une grande influence. C'est là que le comité de salut public adresse ses hommages pour la direction de ses travaux et le choix des officiers et commissaires qu'il emploie. Tout tremble sous les Jacobins de Paris, et c'est ainsi que la France est gouvernée par une société de bandits et de brigands réunis à Paris. Pour bien connaître l'esprit des Jacobins, il ne faut que se donner la peine de lire le journal de leurs séances. Quoique les traits en soient encore adoucis et infiniment loin de l'exacte vérité, si un historien honnête homme peut en supporter la lecture, il y trouvera mieux qu'ailleurs le tableau de la Révolution de 1793. C'est là qu'il pourra discerner l'origine, les moyens et les ressorts de cette affreuse Révolution, le caractère et les vices des principaux acteurs, leur scélératesse réfléchie et les instruments atroces de leurs projets sanguinaires...¹ »

Quelques jours après, cependant, Buzot sembla se rapprocher des Montagnards et fit adopter une motion que, plus tard, il devait amèrement regretter. On étudiait une loi sur les émigrés ; Gauthier avait proposé l'extension de la peine de mort contre tous indistinctement. Buzot lui répondit en distinguant trois sortes d'émi-

1. *Mémoires*, p. 71.

grés : ceux pris les armes à la main, contre lesquels déjà une loi portait la mort ; ceux ensuite s'étant réfugiés dans les pays en guerre avec la France ; ceux enfin restés dans les États neutres, comme la Suisse, l'Angleterre : « Celui, dit-il, qui a fui son pays est un lâche ; celui qui est allé lui chercher des ennemis est un traître. Ni l'un ni l'autre n'est digne d'être citoyen français. La loi du bannissement doit être portée contre eux et vous serez justes, car de quel droit de tels hommes reviendraient-ils parmi vous ? de quel droit prétendraient-ils vivre dans la terre de la liberté ? A la justice, vous joignez l'utilité : car vous ne souffrez pas dans la République des hommes qui ne pourraient jamais se plier aux idées républicaines, qui seraient perpétuellement des ferments de troubles ; leurs biens vous restent ; ils n'emportent pas d'arts, car ils n'avaient que leur vanité ; eh bien ! qu'ils aillent avec leur vanité dans les pays où on voudra les souffrir. En portant cette loi, vous ne portez pas la peine de mort contre l'émigration ; l'émigration, par elle-même, ne mérite pas la mort ; mais vous repoussez des hommes qui n'ont pu vivre avec vous, qui n'ont pas voulu partager vos périls. Je demande donc que la Convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité et que, s'ils remettent le pied en France, ils seront punis de mort... »

Des applaudissements saluèrent ce discours ; Danton lui-même l'appuya, déclarant : « Je professe les mêmes principes que Buzot... » Sans plus tarder, la proposition fut votée en ces termes : « La Convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger au décret précédent, qui condamne à la peine de mort les émigrés français pris les armes à la main. »

Dans la suite, Buzot chercha une excuse pour atténuer sa participation à cette mesure, que la majorité devait appliquer bientôt dans toute sa rigueur et étendre à l'infini : « Il fallait une loi incessamment, plaide-t-il, si on vou-

lait prévenir de nouveaux massacres qui se préparaient déjà dans le silence de la nuit. On décréta le principe, dont un grand nombre de modifications équitables devaient être suivies... », et rejetant la faute sur ses adversaires, il ajoute : « Bientôt il ne fut plus possible d'en parler à la tribune, sans être à l'instant interrompu par les plus odieuses vociférations. Les Jacobins s'emparèrent du principe, comme les corbeaux d'une charogne puante, et rien ne fut capable de les chasser de cette horrible pâture... »¹. Malgré tout, il sera difficile de le laver entièrement de cette faute ; toujours il en portera la responsabilité devant l'histoire.

Cette concession aux révolutionnaires ne l'empêcha pas de rester en butte à leurs attaques. Le jour même où le projet de garde départementale était indéfiniment ajourné, une députation des 48 sections était venue à la barre, protester encore contre cette loi ; un violent tumulte avait accueilli l'orateur lorsqu'il s'était écrié : « On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée et différente de celle qui compose essentiellement la force publique... » La Convention était passée à l'ordre du jour, refusant de prendre en considération la demande d'impression de cette pétition, mais, le 25 octobre, Barbaroux dénonça un arrêté de la commune qui ordonnait cette impression et l'envoi aux 40.000 municipalités ; pour sanction, il pria l'assemblée de casser l'arrêté et de déclarer ceux qui y avaient concouru responsables des dépenses qui en découleraient... Buzot appuya cette proposition qui fut d'ailleurs décrétée.

Au même moment, la loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat mettait aussi en vedette le député de l'Eure. Le 24 octobre, Osselin réclamait en effet la discussion du projet, la lecture du rapport était ajournée au lendemain, mais ce fut seulement le 27 que Buzot put faire cette communication. L'étude en fut

¹ *Mémoires*, p. 31.

remise au 29 ; ce jour-là, comme nous le verrons, la séance fut entièrement remplie par de violents débats qui mirent en présence les deux grands partis ; le 30, enfin, la question fut examinée.

Le rapport que Buzot avait rédigé, au nom de la commission des neuf, formait un intéressant exposé sur les infractions de la presse et de la parole ; en un sujet si souvent traité depuis, peu d'auteurs mirent autant de netteté ; les contemporains eux-mêmes en jugèrent ainsi et M^{me} Roland considérait ce morceau comme « un chef-d'œuvre inspiré par une philosophie vraie comme la nature et forte comme la raison... »¹.

« Cette loi, commençait notre député, aura des détracteurs, quelque insuffisante qu'elle doive vous paraître... A la vérité, elle combat des passions bien indociles ; son exécution peut contrarier bien des projets... On ne peut se dissimuler qu'une loi contre les provocateurs au meurtre, par des écrits ou des placards, est difficile à se concilier avec la rigueur des principes, et que la liberté indéfinie de la presse paraît s'en inquiéter... »

Qu'entendre d'ailleurs par « provocations » ? — « La provocation suppose un fait, une intention dont le concours est un crime ; les modifications infinies qu'elle peut subir ne sauraient être désignées par la loi, dont l'application semble dès lors menacée d'une sorte d'arbitraire. Mais l'institution bienfaisante du jury balance cet inconvénient ; elle assure une protection à l'innocence et lui donne une sauvegarde contre la rigueur ou l'imperfection de la loi... »

Malgré tout, poursuivait le rapport, il semblait dur de prendre de telles mesures, mais la nécessité, une « triste nécessité » le voulait ainsi : « Il est du plus pressant intérêt pour la ville de Paris d'y ramener la paix et d'y réprimer la criminelle audace de quelques hommes féroces qui ont su la maîtriser elle-même par l'épouvante, et en chasser les citoyens aisés et paisibles, sur la fortune desquels reposait la subsistance d'une grande partie des habitants pauvres de cette ville... »

1. *Notices historiques*, t. II, p. 232.

A un point de vue plus général, on sortait d'une de ces révolutions « qui donnent à l'espèce humaine tout leur ressort, mais qui développent en même temps toutes les passions dont une société corrompue a nourri les semences... » ; des heurts violents s'en suivaient entre les hommes généreux d'une part, et d'autre part « ces individus, dont les vices du gouvernement avaient opéré l'avidité et préparé les crimes » ; après que le despotisme « avait été anéanti jusqu'à son ombre », on devait tout faire pour n'en point laisser se relever un autre, le calme était nécessaire pour « se disposer aux douceurs de l'union et de la fraternité... ; c'était dans le profond silence de la retraite et du recueillement que les anciens législateurs méritaient le bonheur des hommes... serait-ce au milieu du frémissement des passions, des torches qu'elles agitent, des poignards qu'elles appellent, qu'une assemblée de législateurs modernes poserait froidement les bases de la félicité d'une grande nation ?... » Les événements récents enfin prouvaient que des mesures « provisoires, mais austères et sages », s'imposaient, et, terminant, Buzot rappela les articles adoptés par le comité :

« 1^o Toute personne qui, par des placards ou affiches, par des écrits publics ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics, aurait provoqué ou conseillé, à dessein, le meurtre, l'assassinat et la sédition, serait puni de douze années de fers, si le meurtre ne s'en était pas suivi ;

« 2^o Si le meurtre ou l'assassinat s'en était suivi, celui ou celle qui l'aurait provoqué ou conseillé à dessein, serait puni de mort ;

« 3^o L'imprimeur serait puni de quatre années de gêne, et le colporteur et l'afficheur, de trois mois d'emprisonnement, s'ils ne savaient pas lire, et de six mois d'emprisonnement, s'ils savaient lire, par voie de police correctionnelle. »

Le 30 octobre, quand Buzot eut représenté ces dispositions, Bailleul les critiqua, proposant de les aggraver encore, ce qui excita, dans l'Assemblée, bien des murmures... Le Peletier de Saint-Fargeau, après lui, vint, en